

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4894)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 1ER OCTODECIÉS

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les maires des communes concernées par les axes routiers peuvent participer aux séances du comité à leur demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus locaux seraient les premiers concernés par un report important du trafic de marchandises sur les axes routiers ou autoroutiers passant par leur commune. Pour préserver l'intérêt premier des citoyens de ces communes, il convient de faire participer les élus locaux.